



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'accompagnement à la transition écologique
et des procédures environnementales

**Arrêté n°2025/UPAF/044
portant ouverture d'une enquête publique**

**Développement des nouvelles lignes de transport (DNLT)
& Transformation du pont Anne de Bretagne
sur les communes de Nantes, Rezé et Bouguenais**

NANTES MÉTROPOLE (maître d'ouvrage) / SEMITAN (maître d'ouvrage délégué)

ENQUÊTE UNIQUE préalable à :

- l'autorisation environnementale unique sur la phase 2 du projet au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement comprenant :
 - l'autorisation loi sur l'eau avec étude d'impact ;
 - la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
 - l'autorisation d'abattage d'alignements d'arbres ;
- la délivrance d'un permis d'aménager sur la commune de Bouguenais.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement - Chapitre III du titre II du livre 1^{er} et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement - Chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement - Chapitre IV du titre 1^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L 214-1 à L 214-10, et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement - Chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV (parties législative et réglementaire) relatif à la préservation et la surveillance du patrimoine naturel et plus particulièrement les articles L 411-1 et suivants, et R 411-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement - Titre V du livre III (parties législative et réglementaire) relatif au paysage et plus particulièrement les articles L 350-3 et R 350-20 et suivants sur les alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment le Titre II du Livre IV (parties législative et réglementaire) relatif à la délivrance des permis d'aménager et plus particulièrement son article L 423-57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2024 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact initiale du projet précité et sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU métropolitain et son mémoire en réponse ;

Vu la délibération du 5 juillet 2024, par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole
- approuve le dossier d'enquête publique unique pour le projet de réalisation de la ligne 8 de Busway,
- sollicite la prescription d'une enquête publique unique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale unique (phase 2 du projet) et des permis d'aménager ;

Vu le dossier enregistré sous le n° 010 005 5813 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L 181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L 214-3 (autorisation loi sur l'eau) avec étude d'impact, de dérogation « espèces et habitats protégées », et d'autorisation d'abattage d'alignements d'arbres déposé par Nantes Métropole – 2 cours du Champ de Mars -44923 Nantes et par la SEMITAN - 3 rue Bellier 44046 Nantes Cedex, concernant le projet de développement des nouvelles lignes de transport (DNLT) – phase 2 et la transformation du pont Anne de Bretagne sur les communes de Nantes, Rezé et Bouguenais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/BPEF/118 du 11 octobre 2024 portant autorisation environnementale unique du projet de développement de nouvelles lignes de transport – phase 1 et de transformation du Pont Anne de Bretagne sur les communes de Bouguenais, Nantes, Rezé et Saint-Herblain ;

Vu le dossier avec étude d'impact actualisée constitué en vue de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique de la phase 2 dudit projet ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 9 janvier 2025 et son mémoire en réponse ;

Vu l'avis du bureau de Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire en date du 14 février 2025 ;

Vu l'avis en date du 11 mars 2025 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact actualisée du projet de développement de nouvelles lignes de transport – phase 2 et de transformation du Pont Anne de Bretagne sur les communes de Bouguenais, Nantes, Rezé et son mémoire en réponse ;

Vu la décision n° E25000075/44 du 7 avril 2025 du président du Tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Michel MONIER en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Pascal DREAN, son suppléant ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier d'autorisation environnementale du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 14 avril 2025 ;

Vu la demande de permis d'aménager pour la réalisation d'un parking relais situé à proximité de l'échangeur de la Ville-au-Denis sur la commune de Bouguenais ;

Vu le courrier en date du 16 avril 2025 par lequel la maire de Bouguenais sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique en vue de la délivrance du permis d'aménager susvisé ;

Considérant que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement avec dérogation « espèces et habitats protégés » (articles L181-1 et L181-2 du même code) et autorisation d'abattage d'alignements d'arbres et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

Considérant que ce projet est également soumis à enquête publique en application de l'article R.423-57 du code de l'urbanisme relatif au permis d'aménager ;

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une enquête unique conformément aux dispositions des articles L 181-10, L 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Dans le cadre du projet de développement des nouvelles lignes de transport et de la transformation du pont Anne de Bretagne - phase 2 - sur les communes de Nantes, Rezé et Bouguenais, il est procédé à une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (Aeu) sur la phase 2 du projet au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement comprenant :
 - l'autorisation loi sur l'eau avec étude d'impact ;
 - la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
 - l'autorisation d'abattage d'alignements d'arbres ;
- la délivrance d'un permis d'aménager sur la commune de Bouguenais.

Cette enquête unique est ouverte, pendant trente-et-un jours consécutifs, **du mercredi 11 juin 2025 à 09h00 au vendredi 11 juillet 2025 à 17h00 inclus** dans les lieux d'enquête suivants :

- ✓ **Le Siège de Nantes Métropole (siège de l'enquête)**- 2 Cours du Champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9
- ✓ **La Mairie centrale de Nantes** - 2 Rue de l'Hôtel de Ville - 44000 Nantes
- ✓ **La Mairie de quartier Île de Nantes** - 15 Boulevard Général de Gaulle - 44200 Nantes
- ✓ **La Mairie de Rezé** - Place Jean Baptiste Daviais -44400 Rezé
- ✓ **La Mairie de Bouguenais** - 1 rue de la Commune de Paris 1871- 44341 Bouguenais Cedex

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Michel MONIER, administrateur territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

En cas de défaillance de celle-ci, Monsieur Pascal DREAN, ingénieur conseil en organisation à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, **du mercredi 11 juin 2025 à 09h00 au vendredi 11 juillet 2025 à 17h00 inclus**, les dossiers d'enquête (Aeu et permis d'aménager) sont déposés en format « papier » dans les lieux d'enquête suivants :

- ✓ **Le Siège de Nantes Métropole (siège de l'enquête)**- 2 Cours du Champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9
- ✓ **La Mairie centrale de Nantes** - 2 Rue de l'Hôtel de Ville - 44000 Nantes
- ✓ **La Mairie de quartier Île de Nantes** - 15 Boulevard Général de Gaulle - 44200 Nantes
- ✓ **La Mairie de Rezé** - Place Jean Baptiste Daviais -44400 Rezé
- ✓ **La Mairie de Bouguenais** - 1 rue de la Commune de Paris 1871- 44341 Bouguenais Cedex

où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les dossiers d'enquête peuvent être consultés sur un poste informatique dans ces mêmes lieux d'enquête.

Ils sont également accessibles, pendant toute la durée de l'enquête, via le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6205> (accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques).

Les dossiers comportant l'étude d'impact du projet sont accompagnés des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Ils peuvent être complétés par des documents existants, à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés aux dossiers d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 : Permanences

Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, aux jours et heures suivants :

Nantes Métropole (siège de l'enquête) 2 Cours du Champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9	• Mercredi 11 juin 2025 de 09h00 à 13h00 (ouverture de l'enquête) • Vendredi 11 juillet 2025 de 13h00 à 17h00 (fermeture de l'enquête)
Mairie centrale de Nantes 2 Rue de l'Hôtel de Ville - 44000 Nantes	• Samedi 5 juillet 2025 de 09h00 à 11h45
Mairie de quartier Île de Nantes 15 Boulevard Général de Gaulle - 44200 Nantes	• Mercredi 25 juin 2025 de 14h00 à 17h00
Mairie de Rezé Place Jean Baptiste Daviais - 44400 Rezé	• Samedi 28 juin 2025 de 09h00 à 12h00
Mairie de Bouguenais 1 rue de la Commune de Paris 1871 44341 Bouguenais Cedex	• Vendredi 20 juin 2025 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 5 : Registre d'enquête unique

Conformément aux dispositions des articles L 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire-enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

ARTICLE 6 : Modalités de recueil des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres uniques « papier », établis sur feuillets non mobiles, ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés dans les lieux d'enquête précités, où ils sont tenus à sa disposition, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, par voie postale à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, à savoir : **Nantes Métropole- 2 Cours du Champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9**, où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/6205>

accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) ;

ou être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-6205@registre-dematerialise.fr

(la taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé.

Celles reçues par courrier et/ou portées sur les registres « papier » déposés dans les lieux précités sont numérisées par les services et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres « papier » sont mis à disposition du commissaire-enquêteur ; ils sont clos et signés par ce dernier.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans le rapport unique, le commissaire-enquêteur relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées au titre d'une part, de l'autorisation environnementale unique et d'autre part, du permis d'aménager, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les documents (*dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport unique et les conclusions motivées*) sont transmis par le commissaire-enquêteur, au préfet de la Loire-Atlantique (*direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau de l'accompagnement à la transition écologique et des procédures environnementales*) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Le préfet adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, au président du tribunal administratif de Nantes, à la présidente de Nantes Métropole (*maître d'ouvrage*), au directeur de la SEMITAN (*maître d'ouvrage délégué*), aux maires des communes de Nantes (mairie centrale et quartier île de Nantes), Rezé, Bouguenais, pour y être tenues sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces rapport et conclusions sont publiés sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

ARTICLE 9 : Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et valant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés, et autorisation d'abattage d'alignements d'arbres, prise par arrêté du préfet ou un refus,
- une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement prise par délibération de Nantes Métropole,
- un permis d'aménager accordé ou refusé par la maire de la commune de Bouguenais.

ARTICLE 10 : Avis des collectivités et groupements

Les conseils municipaux des communes concernées par l'opération, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, sont appelés à donner leur avis sur la

demande d'autorisation environnementale présentée par Nantes Métropole et la SEMITAN, dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : Mesures de publicité

Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux *Ouest France* (édition départementale) et *Presse Océan*.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans les communes concernées. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>.

ARTICLE 12 : Coordonnées des porteurs de projet

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- Nantes Métropole (*maître d'ouvrage*) : Départements des Mobilités – Direction des Investissements et de la Circulation – Service des Projets Investissements Déplacements - à l'attention de M. Damien GARRIGUE, chef de projets - 2 cours du Champ de Mars -44923 Nantes ;
- la SEMITAN (*maître d'ouvrage délégué*) - Département de la Maîtrise d'Ouvrage des Infrastructures - Direction Développement et Gestion du Patrimoine - à l'attention de M. Adrien PIERRE, chargé de projet - 3 rue du Bellier -44046 Nantes Cedex.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le directeur de la SEMITAN, les maires des communes de Nantes, Rezé et Bouguenais et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 MAI 2025**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Dominique YANI